

Délibération n° 2024-213 du 13 novembre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modificative du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée et de location financière conclus avec des clients résidents monégasques* »

présentée par Ecureuil Service

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la déclaration ordinaire concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des contrats de Location Longue Durée cédés par des partenaires situés en Principauté* » pour laquelle il a été délivré un récépissé le 19 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2024-008 du 17 janvier 2024 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée cédés par des partenaires situés à Monaco* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la société Ecureuil Service, le 29 juillet 2024, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée et de location financière conclus avec des clients résidents monégasques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation, notifiée au responsable de traitement, le 26 septembre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Ecureuil Service est une société étrangère immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 22S09189 ayant pour objet social « *En Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement : l'achat, la vente en gros, demi-gros, au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance et aux professionnels, la location de matériels informatiques, d'engins de construction, d'engins de manutentions, de matériels médicaux y compris ceux qui sont classifiés en tant que dispositifs médicaux, de matériels pour l'environnement de matériels destinés aux travaux publics. La location de longue durée de véhicules roulants sans chauffeur et toutes prestations y afférentes* ».

Par délibération n° 2024-008 du 17 janvier 2024 la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Gestion du recouvrement et de contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée cédés par des partenaires situés à Monaco* ».

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 notamment s'agissant de la finalité du traitement, des informations traitées et des durées de conservation.

Paragraphe unique

Le responsable de traitement souhaite faire évoluer la finalité initiale, « *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée cédés par des partenaires situés à Monaco* », en « *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats longue durée et de location financière conclus avec des clients résidents monégasques* ». La Commission en prend acte.

Par ailleurs, il précise que dans le cadre du traitement il est amené à traiter des « *documents de dossier* » :

- documentation contractuelle, titres de reconnaissance de créances ;
- courriers de relance et de mise en demeure, courriers de résiliation des contrats ;
- plaintes pénales, jugements ;
- actes délivrés, plans d'apurement.

Ces documents ont respectivement pour origine : le partenaire en Principauté, le responsable de traitement, les Autorités judiciaires, les huissiers de justice.

Le responsable de traitement indique que ces documents sont conservés « *10 ans à compter de la clôture du contentieux* ». La Commission en prend acte.

En outre, dans sa délibération n° 2024-008, susmentionnée, la Commission a fixé la durée de conservation des informations temporelles à une durée comprise entre 3 mois minimum et 1 an maximum.

Dans la présente demande d'autorisation modificative le responsable de traitement fait état d'une difficulté de ses équipes informatiques à modifier les paramètres de traçabilité. Il précise que « *ces informations temporelles (...) servent à la traçabilité des actions effectuées sur les dossiers de contentieux. Il s'agit de traçabilité au sens de la sécurité informatique, mais il s'agit également d'éléments de preuve nécessaires dans le cadre du suivi des procédures contentieuses permettant, le cas échéant d'apporter la preuve, horodatée, des actions réalisées sur un dossier* ».

Le responsable de traitement indique donc devoir conserver ces informations 10 ans à compter de la clôture du contentieux.

La Commission considère que cette durée est disproportionnée. En effet, elle estime qu'à Monaco une telle durée s'analyse en des éléments pouvant conduire à une surveillance étendue des personnes concernées. Elle rappelle en outre que le responsable de traitement, faisant état de son implantation en France et de sa soumission au RGPD, est tenu de justifier de durées de conservation adéquates avec les référentiels de la CNIL. La Commission rappelle que cette dernière a publié les différentes durées de conservation des éléments de traçabilité en fonction des objectifs recherchés. Ces durées ne dépassent pas trois ans, sauf justification particulière fondée sur une obligation légale ou une analyse au cas par cas. La Commission estime que la justification apportée par le responsable de traitement n'entre pas dans le périmètre de l'exception.

Par conséquent la Commission fixe à nouveau la durée de conservation des informations temporelles à 1 an maximum, sauf justification particulière que le responsable de traitement est invité à lui transmettre.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à 1 an maximum, sauf justification particulière que le responsable de traitement est invité à lui transmettre.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la société Ecureuil Service, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du recouvrement et du contentieux dans le cadre de contrats de location longue durée et de location financière conclus avec des clients résidents monégasques* ».**

Le Président

Robert CHANAS